



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de la Ville de Dole

Séance du lundi 16 décembre 2024

Président : Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX
Secrétaire de séance : Monsieur Mathieu BERTHAUD

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de procurations : 5
Nombre de votants : 35
Date de la convocation : 10 décembre 2024
Date de publication : 23 décembre 2024

Conseillers présents

GAGNOUX Jean-Baptiste,	Alexandre, ROCHE Paul,	Catherine, ANTOINE Patricia,
MANGIN Isabelle, BERTHAUD	PECHINOT Jacques, FICHERE	MBITEL Mohamed, BOURGEOIS-
Mathieu, MARCHAND Sylvette,	Jean-Pascal, REBILLARD Jean-	REPUBLIQUE Claire, CUSSEY
CHAMPANHET Stéphane,	Michel, CRETIN-MAITENAZ	Laëtitia, JARROT-MERMET
NONNOTTE-BOUTON Catherine,	Blandine, CERNELA Patrice,	Laëtitia, GOMET Nicolas, DRUET
GERMOND Daniel, DRAY	LEFEVRE Jean-Philippe,	Timothee, BOUTELOUP
Frédérique, JABOVISTE Philippe,	DELAINE Isabelle, JEANNET	Guillaume, EMONIN Laurent
MIRAT Maryline, DOUZENEL	Nathalie, DEMORTIER-BLANC	

Conseillers absents ayant donné procuration

GIROD Isabelle donne procuration à BERTHAUD Mathieu, CUINET Jean-Pierre donne procuration à JABOVISTE Philippe, GRUET Justine donne procuration à GAGNOUX Jean-Baptiste, MUGNIER Christine donne procuration à MANGIN Isabelle, HERRMANN Nadine donne procuration à BOUTELOUP Guillaume

Conseillers absents non représentés

Objet : Régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale applicable au 1er janvier 2025

Rapporteur : Madame Isabelle MANGIN

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu l'avis favorable de la Commission Fonctionnement de l'Institution du 13 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer ce régime indemnitaire en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents titulaires ou stagiaires de police municipale au sein de la Ville de Dole,
Considérant que ce régime indemnitaire se substituera aux primes versées selon l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, incluant la prime de fin d'année du personnel municipal instituée par délibérations du Conseil Municipal en date des 8 novembre 1985 et 9 novembre 1998 et la prime de vacances du personnel municipal instituée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1999,
Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial du 22 novembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- de préciser la date d'effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** les dispositions du régime indemnitaire des agents de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 telles qu'exposées ci-après,
- **D'INSTAURER** la part fixe de l'ISFE et la part variable de l'ISFE dans les conditions indiquées ci-après.

SCRUTIN POUR : 35
 CONTRE : 0
 DONT 5 PROCURATION(S)

ABSTENTION(S) : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Moyens et Ressources/Ressources Humaines
- Prévention et Tranquillité Publique/Police Municipale

Fait à Dole, le 16 décembre 2024.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel (traitement de base et nouvelle bonification indiciaire),
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9 500€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

L'ISFE est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité d'intervention.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.)
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- La prime de vacances
- La prime de fin d'année.

2-1) LA PART FIXE DE L'ISFE

Il est instauré au profit des agents titulaires ou stagiaires de police municipale une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) dont la part fixe tiendra compte du régime indemnitaire antérieur suivant :

- Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF)
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- Prime de vacances
- Prime de fin d'année

La part fixe de l'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel. L'attribution individuelle sera déterminée par l'autorité territoriale via un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent.

MODULATION DE LA PART FIXE DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, la part fixe de l'ISFE mensuelle est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème} jour d'absence. En cas d'hospitalisation, cette diminution ne s'applique qu'à partir du 16^{ème} jour d'absence.
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, la part fixe de l'ISFE mensuelle est diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence.
Le décompte de ces absences ne s'entend pas en jours consécutifs mais en jours d'absence cumulés sur l'année.
Ces dispositions ne seront pas appliquées sur le montant annuel plancher fixé à 602 € annuels, montant qui sera indexé sur l'évolution du coût de la vie, arrondi à l'euro supérieur.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, la part fixe de l'ISFE mensuelle est supprimée à compter de la date de début de ces congés.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, la part fixe de l'ISFE mensuelle est maintenue intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'ISFE mensuelle est proratisée en fonction du temps de travail.
- En cas de placement en disponibilité d'office, la part fixe de l'ISFE mensuelle est supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL DU RÉGIME INDEMNITAIRE MENSUEL ET ANNUEL

Les montants indemnitaires mensuels et annuels dont bénéficiaient les agents antérieurement à la mise en œuvre de l'ISFE sont maintenus à titre individuel.

2-2) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'ISFE, qui fera l'objet d'un versement annuel, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La capacité à travailler en équipe,
- Les compétences et l'évolution des connaissances dans son domaine d'intervention,
- La capacité d'adaptation,
- L'implication dans les projets de service, la réalisation d'objectifs...,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle ne sera pas obligatoirement versée par l'autorité territoriale et si celle-ci est versée, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale et notifié à l'agent.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et les agents quittant ou étant recrutés à la Ville de Dole en cours d'année seront admis au bénéfice de la part variable de l'ISFE au prorata de leur temps de service, durant la période de référence de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

MODULATION DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, la part variable de l'ISFE est supprimée à compter de la date de début de ces congés,
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, la part variable de l'ISFE est maintenue intégralement,
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, la part variable de l'ISFE est proratisée en fonction du temps de travail,
- En cas de placement en disponibilité d'office, la part variable de l'ISFE est supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

Le montant de la part variable de l'ISFE sera calculé en fonction du nombre de jours d'absence durant la période de référence, soit de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif – chapitre 012.